

Peut
ordonner
cessation du
chargement
ou du dé-
chargement.

«**681c.** Si un inspecteur de l'outillage des navires

a) est d'avis que quelque personne employée au chargement ou au déchargement d'un navire est déraisonnablement exposée à un danger, à cause du mauvais état des machines, de l'outillage, des échafaudages ou des dispositifs similaires, ou à cause de la manière dont l'ouvrage est exécuté; ou 5

b) s'il s'aperçoit que ne sont pas observés les règlements que le Gouverneur en conseil peut établir au sujet du chargement ou du déchargement des navires; 10

il pourra et devra ordonner, en s'adressant verbalement ou autrement au propriétaire, au capitaine ou à une autre personne dirigeant le chargement ou le déchargement du navire, que les opérations de chargement ou de déchargement du navire cessent. 15

Peine.

«(2) Si, après avoir reçu cet ordre, quelqu'un continue les opérations de chargement ou de déchargement, ou permet de les continuer, il sera passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars.

Droits.

«**681d.** Le Gouverneur en conseil peut, par règlement, établir un tarif des droits annuels qu'aura à payer chaque année le propriétaire ou le capitaine de tout navire de mille tonneaux de jauge brute et au-dessus, qui charge des cargaisons ou en décharge à un port du Canada; ces droits devront être payés aux époques, de la manière et aux fonctionnaires que le Gouverneur en conseil pourra indiquer, et seront versés par ces fonctionnaires au Fonds du revenu consolidé du Canada. 20 25

«Outillage.»

«**681e.** L'expression «outillage», employée dans les cinq articles précédents, signifie les palans, machines, mécanismes d'engrenage, appareils et accessoires utilisés pour le chargement et le déchargement des navires; et l'expression comprend tous ces articles, qu'ils se trouvent à bord du navire ou à terre.» 30

(3) Par l'adjonction de ce qui suit, comme article six-cent-quatre-vingt-un F: 35

Indication
du poids
sur gros
colis ou
objets.

«**681f.** Aucun chargeur ou consignateur ne doit remettre à un propriétaire ou à un capitaine de navire, ou à un agent maritime, au Canada, pour le faire transporter à bord d'un navire, un colis ou objet pesant, poids brut, deux-mille-deux-cent-quarante livres, ou davantage, sans avoir marqué, d'une façon lisible et durable, le poids de ce colis ou objet à son extérieur; et aucun propriétaire ou capitaine de navire, ou agent maritime, ne doit, au Canada, recevoir pour le transport semblable colis ou objet qui n'est pas ainsi marqué; et si le chargeur ou le consignateur manque de marquer un tel colis ou objet de la manière indiquée au présent article, le propriétaire ou capitaine du navire, ou l'agent maritime, qui se rend compte qu'un tel colis ou objet n'est pas ainsi marqué, doit lui-même le marquer avant de le charger sur le navire. 40 45 50